

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00

Membres en exercice : *l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*
15

Présents : 15

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilynne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants :
13

Représentés:**Excusés:** Bruno MALGAT**Absents:** Lydia FENOY**Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

Objet : Décision modificative N°3 Budget général - DE 2022 048

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de l'actif de la commune, à la suite du passage à la M57, il est nécessaire de faire des changements pour des dépenses ayant été mal imputées. Il convient aussi de transférer des dépenses de réseau d'eau au budget de l'eau et d'ajuster les dépenses et les recettes.

Monsieur le maire propose de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
	TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 220	Frais d'études	-1722.11	
2031 - 224	Frais d'études	-4500.00	
21311 (041)	Bâtiments administratifs	114619.34	
21312 (041)	Bâtiments scolaires	4419.62	
21313 (041)	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	174505.75	
21314 (041)	Bâtiments culturels et sportifs	61654.54	
21318 (041)	Autres bâtiments publics	57137.94	

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_048-DE

21321 (041)	Immeubles de rapport	43223.09	
21328 (041)	Autres bâtiments privés	8393.50	
21351 (041)	Bâtiments publics	70888.12	
2138 (041)	Autres constructions	129078.35	
2151 - 125	Réseaux de voirie	22100.00	
2152 (041)	Installations de voirie	62921.45	
2152 - 204	Installations de voirie	-2100.00	
21533	Réseaux câblés	32500.00	
21533 (041)	Réseaux câblés	280712.79	
21534 (041)	Réseaux d'électrification	7548.14	
21538 (041)	Autres réseaux	28555.19	
215731 (041)	Matériel roulant	64800.00	
21611 (041)	Biens sous-jacents	894164.22	
2181 - 211	Install. générales, agencements	-1000.00	
21831 (041)	Matériel informatique scolaire	12574.70	
21841 (041)	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7875.94	
21848 (041)	Autres matériels de bureau et mobiliers	27159.07	
2188 (041)	Autres immobilisations corporelles	32953.11	
2188 - 180	Autres immobilisations corporelles	-7868.19	
1326 - 118	Subv. non transf. Autres E.P.L.		4448.00
1328 - 163	Autres subventions d'équip. non transf.		13000.00
2111	Terrains nus		1022.58
2118	Autres terrains		464.40
21318	Autres bâtiments publics		2800.00
21318 (041)	Autres bâtiments publics		381384.23
2138 (041)	Autres constructions		6464.02
2138 (041)	Autres constructions		975628.90
2151	Réseaux de voirie		9760.80
2151 (041)	Réseaux de voirie		49971.77

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_048-DE

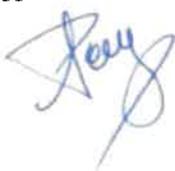
2152 (041)	Installations de voirie		3910.92
21534 (041)	Réseaux d'électrification		11979.12
21538 (041)	Autres réseaux		308787.64
21561 (041)	Matériel roulant		64800.00
215738 (041)	Autre matériel et outillage de voirie		2547.60
2158 (041)	Autres inst.,matériel,outil. techniques		154662.62
217848 (041)	Autres matériels bureau, mobiliers (mad)		1260.23
2181 (041)	Install. générales, agencements		13194.38
21831 (041)	Matériel informatique scolaire		770.97
21838 (041)	Autre matériel informatique		1135.73
21841 (041)	Matériel de bureau et mobilier scolaire		3319.62
21848 (041)	Autres matériels de bureau et mobiliers		804.78
2188 (041)	Autres immobilisations corporelles		109026.35
2745	Avances remboursables		-550.10
	TOTAL:	2 120 594.56	2 120 594.56
	TOTAL :	2 120 594.56	2 120 594.56

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative tel que présenté ci-dessus
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

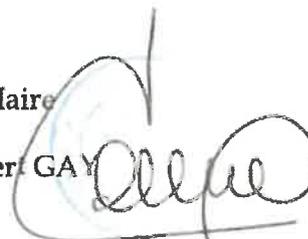
Le secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_048-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,

Présents : 15
Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
13

Représentés:**Excusés:** Bruno MALGAT, Lydia FENOY**Absents:****Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

Objet : Décision modificative n°3 budget eau et assainissement - DE 2022 049

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires. Il indique que la mise à jour de l'actif du budget général a permis de constater que des canalisations d'eau potable ont été imputé par erreur au budget général.

D'autre part, il convient de transférer les études pour les opérations ayant données lieu à travaux. Enfin, il convient d'actualiser la réception de subvention et de prévision budgétaire.

En conséquence, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT :**DEPENSES****RECETTES**

622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	-962.00	
701249	Reversement redevance agence de l'eau	593.00	
706129	Reverst redevance modernisat* agence eau	369.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :**DEPENSES****RECETTES**

203 - 23	Frais d'études, recherche, développement	5000.00	
211	Terrains	1486.98	

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_049-DE

213 - 43	Constructions	6032.01	
2156	Matériel spécifique d'exploitation	9760.80	
2156 - 32	Matériel spécifique d'exploitation	20261.00	
2156 - 36	Matériel spécifique d'exploitation	6319.21	
2156 - 45	Matériel spécifique d'exploitation	11030.00	
2156 (041)	Matériel spécifique d'exploitation	4092.50	
2158 (041)	Autres Instal. matériel, outil. techniq.	17864.57	
131 - 23	Subvention d'équipement		6933.00
131 - 32	Subvention d'équipement		20261.00
131 - 40	Subvention d'équipement		24975.00
131 - 45	Subvention d'équipement		7721.00
203 (041)	Frais d'études, recherche, développement		21957.07
TOTAL :		81847.07	81865.07
TOTAL :		81 847.07	81 847.07

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative tel que présenté ci-dessus
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Le secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON

Le Maire

Robert GAY

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_049-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Présents : 15
Votants: 13
Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Représentés:**Excusés:** Bruno MALGAT, Lydia FENOY**Absents:****Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

Objet : Décision modificative n°1 budget cimetière - DE 2022 050

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
658	Charges diverses de gestion courante	10.00	
7135 (042)	Variation des stocks de produits		6937.72
74	Subventions d'exploitation		-6927.72
TOTAL :		10.00	10.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2763	Créances sur collectivités et établ. pub	-550.10	
355 (040)	Produits finis	6937.72	
1687	Autres dettes		6387.62
TOTAL :		6387.62	6387.62
TOTAL :		6397.62	6397.62

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision modificative tel que présenté ci-dessus
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Le secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_050-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00*
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,

Présents : 16

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants :

14

Représentés:**Excusés:** Bruno MALGAT**Absents:****Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

Objet : Régularisation d'amortissements omis sur exercices antérieurs - DE 2022 051

Après mise à jour de l'actif de la commune dans le cadre du passage à la M 57 nous nous sommes aperçus que certains biens auraient dû faire l'objet d'amortissement lors d'exercices antérieurs.

Afin de régulariser la situation, en accord avec la trésorerie il est proposé d'effectuer une correction par le biais d'opération non budgétaires par un prélèvement sur le compte 1068 du budget général. Ces opérations sont neutres budgétairement pour la commune et n'ont aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

Les opérations sont les suivantes :

Compt e	n° inventaire	Désignation du bien	Valeur brute	Montant à amortir
202	202-2012-1 91	MISSION SUIVI ANIMATION	12 605,60	12 605,60
202	202-2015-1 91-1	DOSSIERS TOITURES FACADES*	5 552,12	3 886.48*
2145	2314-2007- 167	OPERATION FACADES	41 375,39	41 375.39
2145	2314-2010- 191	CONVENTION SOLAIRE-BOIS FACADES/TOITURE	2 631,20	2631.20
Total			62 164,31 €	60 498.67€

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_051-DE

*Il est à noter que l'actif « dossiers toitures façade » n° 202-2015-191-1 est amorti partiellement car le bien a été intégré en 2015 et la durée d'amortissement est de 10 ans. Les amortissement restant seront amortis sur les trois prochains exercices à compter de 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la passation des écritures non budgétaires nécessaires à l'amortissement listés ci-dessus pour un montant total de 60 498.67€.
- Dit que le bien n° 202-2015-191-1 est amorti partiellement. Les amortissements restants seront prévus dans les budgets des trois prochains exercices .
- Autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_051-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00*
15 *l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 16 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
14

Représentés:**Excusés:** Bruno MALGAT**Absents:****Secrétaire de séance:**Olivier PARDIGON

Objet : Expérimentation du compte financier unique - DE 2022 052

La commune de Mison s'est portée candidate à l'expérimentation du compte Financier Unique (CFU), ouverte pour les collectivités territoriales.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Dorénavant le conseil municipal n'aura plus à valider deux documents différents, le compte de gestion et le compte administratif. Toutes les données d'exécution budgétaire et patrimoniale seront rassemblées dans un seul et même document le CFU. La confection de ce document commun entre l'ordonnateur et le comptable sera simplifiée.

L'expérimentation du CFU concerne l'ensemble des budgets de la commune de Mison à savoir :

- Budget général nomenclature M57

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_052-DE

- Budget de l'eau et de l'assainissement nomenclature M49
- Budget du cimetière nomenclature M4

Il concernera les comptes de l'exercice 2023. Il est à noter que l'expérimentation sera mise en place sous réserve du renouvellement de l'expérimentation par l'Etat.

Pour acter définitivement la participation de la commune de Mison à l'expérimentation du CFU une convention doit être établie avec l'Etat. Il est proposé d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention dont le modèle est joint à la présente délibération. Cette dernière a pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et de son suivi.

Monsieur le maire précise que la comptable publique, madame JOUVE Barbara, a donné son accord à cette expérimentation par courrier du 26/09/2022 joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la commune à participer à l'expérimentation relative au compte financier unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2023 (sous réserve du renouvellement de l'expérimentation par l'Etat).
- Autorise monsieur le maire à signer la convention entre la commune et l'Etat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_052-DE

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019**

(comptes de l'exercice 2023)

* *

*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

La commune de Mison représentée par son maire Robert Gay, autorisé par délibération du Conseil municipal du [date], ci-après désignée : la « collectivité » d'une part,

ET

L'État, représenté par : [représentant de la Préfecture...] et/ou [représentant de la DR/DDFiP] d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

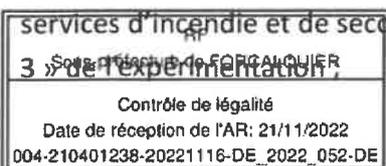
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des

services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation.



ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des

Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_052-DE

données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation



Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [à compléter avec la liste exhaustive des budgets annexes à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial concernés].

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant adopté la M57 avant l'expérimentation

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant adopter la M57 pour l'expérimentation

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant l'expérimentation

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.



Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant mettre en place la dématérialisation des

documents budgétaires pour l'expérimentation

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité, le groupement ou le SDIS dématérialise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_052-DE

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS

[signature]	RF
Sous-préfeture de FORCALQUIER	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 21/11/2022	
004-210401238-20221116-DE_2022_052-DE	

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité, le groupement
ou le SDIS

[signature]



ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

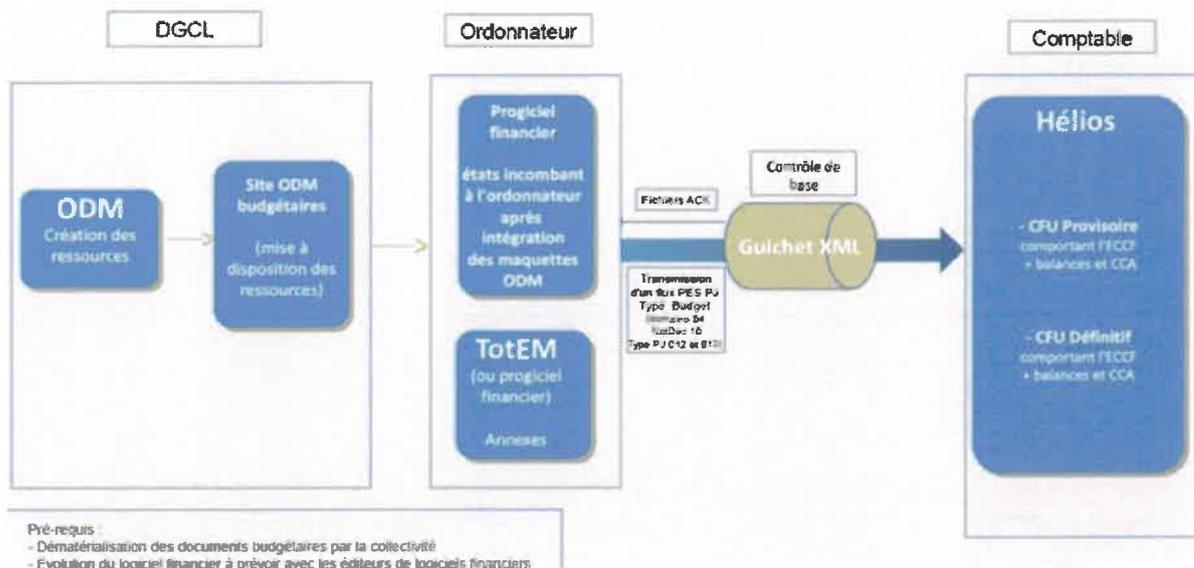
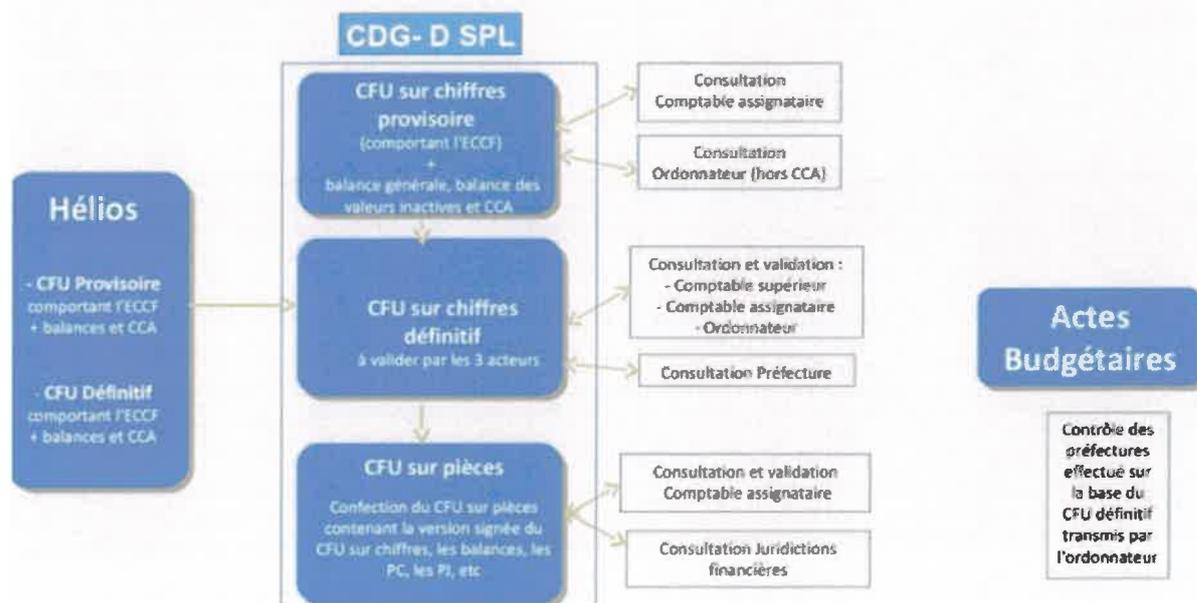


Schéma : Partie 2





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction départementale
des Finances publiques des Alpes de Haute
Provence

La Responsable du Service de Gestion Comptable
de SISTERON

Téléphone : 04 92 61 61 52

barbara.jouve@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Maire
de la commune de MISON

Sisteron, le 26/09/2022

Monsieur le Maire,

Vous avez souhaité expérimenter le compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023 et je vous en remercie.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour son application par la commune de MISON à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vous avez en effet dématérialisé vos documents budgétaires et comptables. Une délibération devra valider cette expérimentation et autoriser la signature d'une convention entre la commune et les services de l'État (DDFiP et préfecture).

Après validation de votre candidature, un arrêté interministériel sera pris pour modifier l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités admises à l'expérimentation du CFU (sur lequel figurent déjà les collectivités de vague 1 et les 400 collectivités déjà admises en vague 2) afin d'admettre de nouvelles collectivités en vague 3.

L'expérimentation du CFU se déploie sur les budgets principaux ainsi que les budgets annexes en M4, c'est à dire sur l'ensemble de vos budgets.

Il est précisé que vous avez d'ores et déjà adopté le référentiel M 57 au 01/01/2022 sur votre budget principal. Cette condition est donc satisfaite pour une expérimentation du CFU.

Le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public,

Barbara JOUVE

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_052-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 16
Votants : 14

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Versement de subvention aux associations- complément - DE 2022 053

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a reçu les demandes de subventions des associations suivantes :

- L'association des parents d'élèves qui sollicite une subvention d'un montant de 1 750€ ayant pour objet le financement des sorties ski, le marché de Noël, la participation à la fête de Mison, et la mise en place de l'activité ludique Zumbini. Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme habituelle à savoir 1 000€.
- L'union nationale des porte-drapeaux de France qui sollicite une subvention destinée à financer le remboursement d'un drapeau acheté par le siège social pour servir le département des Alpes de Haute Provence. La demande a été adressé à plusieurs communes environnantes. Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme de 250€.

D'autre part, monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à l'association Pattes de Velours de Laragne afin de participer à l'achat d'une trappe à chats. Il indique que l'association a aidé la commune lors de la campagne de stérilisation. Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme de 200 €.

Enfin, monsieur le Maire indique que l'association Amis on fait la fête sollicite un complément de subvention. L'association nous a indiqué que le coût des charges sociales pour les festivités de la fête de Mison a été plus élevé que celui prévu par le mandataire dans son devis initial. Afin de pouvoir terminer les festivités prévues jusqu'à la fin de l'année et maintenir l'équilibre financier l'association sollicite la somme

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_053-DE

complémentaire de 2 000€. _Monsieur le maire propose d'attribuer la somme de 2 000.00€. Monsieur Constans ne prend pas part au vote de cette subvention.

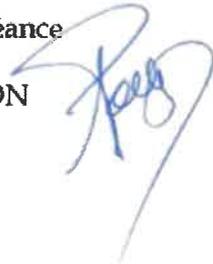
Monsieur le maire indique que le conseil municipal avait prévu au budget la somme de 50 000€ au titre des subventions aux associations. Le montant déjà attribué lors de la précédente subvention aux différentes associations était de 38 453€.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'attribuer la somme de 1 000.00 € à l'association des parents d'élèves au titre de l'année 2022.
- D'attribuer la somme de 200.00 € à l'association Pattes de Velours pour l'achat d'une trappe et en remerciement de son aide dans le cadre de la campagne de stérilisation.
- D'attribuer la somme de 250.00 € à l'union départementale des portes drapeaux pour la participation au renouvellement du drapeau des Alpes de Haute Provence
- D'attribuer la somme de 2 000.00 € à l'association amis on fait la fête
- Dire que les crédits sont inscrits au budget
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

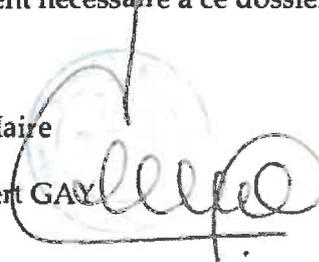
Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_053-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00*
15 *l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 16

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants :
14**Représentés:****Excusés:** Bruno MALGAT**Absents:****Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

Objet : Convention avec le SMSMDE pour le rond point des Armands - DE 2022 054

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat mixte siteronais moyenne Durance d'énergie, d'éclairage public et de télécommunications participe à hauteur de 50% au financement de la maîtrise d'œuvre et des travaux de télécom lors d'opération coordonnées d'enfouissement des réseaux électriques ou d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le syndicat pour les travaux d'aménagement du giratoire des Armands. Le montant prévisionnel est de 57 000.00€, le montant à la charge de la commune de Mison sera de 28 500€

Monsieur le maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget général ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_054-DE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**SYNDICAT MIXTE SISTERONAIIS MOYENNE-DURANCE
D'ENERGIE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Hôtel de Ville Place de la République 04203 SISTERON CEDEX

TRAVAUX COORDONNES France TELECOM 2020

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MISON

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES
GIRATOIRE LES ARMANDS
MISON

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications, représenté par Monsieur Robert GAY, Président du Syndicat, en vertu de la délibération du 16 décembre 2020

d'une part, et

- La commune de MISON, représentée par Monsieur GAY Robert, Maire,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit:

Le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications, lors de son assemblée générale du 7 décembre 2007, a signé une convention avec France Télécom pour l'enfouissement coordonné des réseaux électriques et téléphoniques.

Le Syndicat Mixte d'électrification de SISTERON-VOLONNE, lors de son assemblée générale du 16 décembre 2020 a décidé de prendre en charge 50 % du coût de la maîtrise d'œuvre et des travaux des programmes France Télécom 2020 dus par les communes.

Monsieur le Maire de MISON souhaite aménager « le GIRATOIRE DES ARMANDS » par l'enfouissement des lignes EDF et demande que soient intégrés les travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques.

Le Syndicat par la présente convention énonce les mesures à adopter pour fixer les modalités de remboursement.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser le mode particulier du financement de l'opération à réaliser.

ARTICLE 2 - PLAN DE FINANCEMENT

GIRATOIRE DES ARMANDS

Montant prévisionnel de l'opération T.T.C y compris maîtrise d'œuvre 57.000 €

(Délibération 2020-03-01 du 16 décembre 2020)

Montant pris en charge par le SME 50 % soit : 28.500 €

Montant à charge de la **Commune de MISON** 28.500 €

CES MONTANTS SONT ESTIMATIFS et seront ajustés en fonction des montants réels facturés.

ARTICLE 3 - MODALITE DE REGLEMENT

Monsieur le Maire de MISON s'engage à verser 50% du montant TTC payé par le Syndicat, en lieu et place de la commune, de la maîtrise d'œuvre et des travaux d'enfouissement des câbles téléphoniques, sur présentation d'état d'acompte ou du décompte définitif des travaux et du mémoire d'honoraires du Cabinet d'Etudes.

Le règlement sera à effectuer auprès de Madame le Trésorier de SISTERON, Receveur du Syndicat.

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité de la présente convention est inhérent à celui de réalisation des travaux du Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications pour l'ensemble de l'opération et qui interviendra dès réception du décompte définitif des travaux.

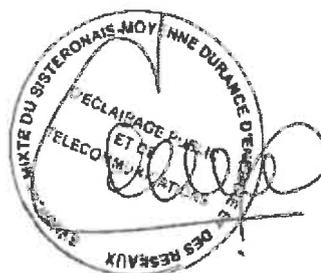
A SISTERON, le 22/09/2022

Le Maire de MISON,

Robert GAY

Le Président du Syndicat Mixte
Sisteronais Moyenne-Durance

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_054-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 16
Votants: 14
Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Convention avec le SMSMDE RD 4085 sortie nord - DE 2022 055

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat mixte siteronais moyenne Durance d'énergie, d'éclairage public et de télécommunications participe à hauteur de 50% au financement de la maîtrise d'œuvre et des travaux de télécom lors d'opération coordonnées d'enfouissement des réseaux électriques ou d'éclairage public.

Monsieur le maire propose de signer une convention avec le syndicat pour les travaux d'aménagement de la RD 4075 sortie nord. Le montant prévisionnel est de 33 000.00€, le montant à la charge de la commune de Mison sera de 16 500.00€

Monsieur le Maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget général ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON

Le Maire

Robert GAY

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_055-DE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**SYNDICAT MIXTE SISTERONAIIS MOYENNE-DURANCE
D'ENERGIE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Hôtel de Ville Place de la République 04203 SISTERON CEDEX

TRAVAUX COORDONNES France TELECOM 2021

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MISON

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES
RD4075 SORTIE NORD
MISON

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications, représenté par Monsieur Robert GAY, Président du Syndicat, en vertu de la délibération du 21 décembre 2021

d'une part, et

- La commune de MISON, représentée par Monsieur GAY Robert, Maire,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit:

Le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications, lors de son assemblée générale du 7 décembre 2007, a signé une convention avec France Télécom pour l'enfouissement coordonné des réseaux électriques et téléphoniques.

Le Syndicat Mixte d'électrification de SISTERON-VOLONNE, lors de son assemblée générale du 21 décembre 2021 a décidé de prendre en charge 50 % du coût de la maîtrise d'œuvre et des travaux des programmes France Télécom 2021 dus par les communes.

Monsieur le Maire de MISON souhaite aménager « le RD4075 SORTIE NORD » par l'enfouissement des lignes EDF et demande que soient intégrés les travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques.

Le Syndicat par la présente convention énonce les mesures à adopter pour fixer les modalités de remboursement.

Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_055-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser le mode particulier du financement de l'opération à réaliser.

ARTICLE 2 - PLAN DE FINANCEMENT

RD4075 SORTIE NORD

Montant prévisionnel de l'opération T.T.C y compris maîtrise d'œuvre 33.000 €

(Délibération 2021-02-06 du 21 décembre 2021)

Montant pris en charge par le SME 50 % soit : 16.500 €

Montant à charge de la Commune de MISON 16.500 €

CES MONTANTS SONT ESTIMATIFS et seront ajustés en fonction des montants réels facturés.

ARTICLE 3 - MODALITE DE REGLEMENT

Monsieur le Maire de MISON s'engage à verser 50% du montant TTC payé par le Syndicat, en lieu et place de la commune, de la maîtrise d'œuvre et des travaux d'enfouissement des câbles téléphoniques, sur présentation d'état d'acompte ou du décompte définitif des travaux et du mémoire d'honoraires du Cabinet d'Etudes.

Le règlement sera à effectuer auprès de Madame le Trésorier de SISTERON, Receveur du Syndicat.

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité de la présente convention est inhérent à celui de réalisation des travaux du Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications pour l'ensemble de l'opération et qui interviendra dès réception du décompte définitif des travaux.

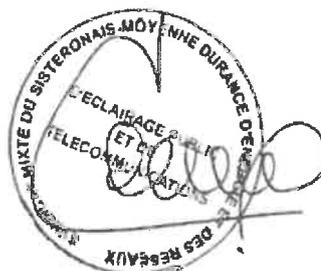
A SISTERON, le 22/09/2022

Le Maire de MISON,

Robert GAY

Le Président du Syndicat Mixte
Sisteronais Moyenne-Durance

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_055-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 16
Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants :
14

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Convention avec le SMSMDE pour le Niac - DE 2022 056

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat mixte sisteronais moyenne Durance d'énergie, d'éclairage public et de télécommunications participe à hauteur de 50% au financement de la maîtrise d'œuvre et des travaux de télécom lors d'opérations coordonnées d'enfouissement des réseaux électriques ou d'éclairage public.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le syndicat pour les travaux du Niac. Le montant prévision est de 15 000.00€, le montant à la charge de la commune de Mison sera de 7 500.00€

Monsieur le maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise à signer la convention jointe en annexe ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget général ;
- Autorise à signer tout document en lien avec ce dossier.

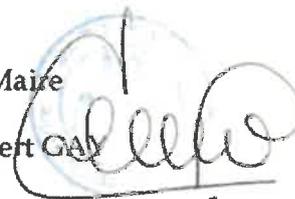
Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_056-DE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**SYNDICAT MIXTE SISTERONAIIS MOYENNE-DURANCE
D'ENERGIE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Hôtel de Ville Place de la République 04203 SISTERON CEDEX

TRAVAUX COORDONNES France TELECOM 2020

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MISON

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES
LE NIAC
MISON**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications, représenté par Monsieur Robert GAY, Président du Syndicat, en vertu de la délibération du 16 décembre 2020

d'une part, et

- La commune de MISON, représentée par Monsieur GAY Robert, Maire,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit:

Le Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications, lors de son assemblée générale du 7 décembre 2007, a signé une convention avec France Télécom pour l'enfouissement coordonné des réseaux électriques et téléphoniques.

Le Syndicat Mixte d'électrification de SISTERON-VOLONNE, lors de son assemblée générale du 16 décembre 2020 a décidé de prendre en charge 50 % du coût de la maîtrise d'œuvre et des travaux des programmes France Télécom 2020 dus par les communes.

Monsieur le Maire de MISON souhaite aménager « LE NIAC » par l'enfouissement des lignes EDF et demande que soient intégrés les travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques.

Le Syndicat par la présente convention énonce les mesures à adopter pour fixer les modalités de remboursement



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser le mode particulier du financement de l'opération à réaliser.

ARTICLE 2 - PLAN DE FINANCEMENT

LE NIAC

Montant prévisionnel de l'opération T.T.C y compris maîtrise d'œuvre 15.000 €

(Délibération 2020-03-01 du 16 décembre 2020)

Montant pris en charge par le SME 50 % soit : 7.500 €

Montant à charge de la Commune de MISON 7.500 €

CES MONTANTS SONT ESTIMATIFS et seront ajustés en fonction des montants réels facturés.

ARTICLE 3 - MODALITE DE REGLEMENT

Monsieur le Maire de MISON s'engage à verser 50% du montant TTC payé par le Syndicat, en lieu et place de la commune, de la maîtrise d'œuvre et des travaux d'enfouissement des câbles téléphoniques, sur présentation d'état d'acompte ou du décompte définitif des travaux et du mémoire d'honoraires du Cabinet d'Etudes.

Le règlement sera à effectuer auprès de Madame le Trésorier de SISTERON, Receveur du Syndicat.

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité de la présente convention est inhérent à celui de réalisation des travaux du Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne-Durance d'Energie, d'Eclairage Public et de Télécommunications pour l'ensemble de l'opération et qui interviendra dès réception du décompte définitif des travaux.

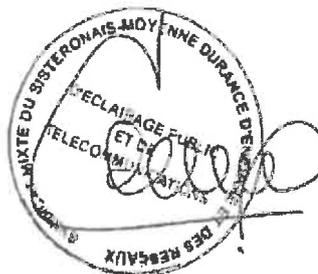
A SISTERON, le 22/09/2022

Le Maire de MISON,

Robert GAY

Le Président du Syndicat Mixte
Sisteronais Moyenne-Durance

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_056-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00*
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
15 *de Robert GAY,*

Présents : 16 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
14

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Création d'une autorisation de Stationnement sur la commune - DE 2022 057

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été destinataire, ainsi que l'ensemble des membres du conseil municipal, d'une demande de création d'une d'Autorisation De Stationnement (A.D.S) sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait créé une autorisation de stationner en 1983. Cette autorisation a été exploitée jusqu'à cette année par la société SIMARD qui l'a cédé cette année à la société Alpes Buëch Durance Taxis.

La loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des A.D.S. Notamment, les A.D.S. délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

D'après monsieur Béria, la demande en transport non médical est forte. Monsieur le Maire pense que l'offre de transports en commun étant limité l'installation d'un nouveau taxi sur la commune pourra faciliter la vie de nos administrés. Il pense que la viabilité économique d'une nouvelle licence sur la commune et plus largement sur le territoire du Sisteronais est justifiée car la majorité des sociétés de taxi réalise principalement du transport dit « médical » aux détriments des transports de particuliers.

Monsieur le Maire le maire propose à son conseil municipal d'accepter la création d'un nouvel emplacement sur la commune. Il précise que cette autorisation de stationnement sera créée par arrêté municipal uniquement après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes géré par la préfecture.

Il indique que monsieur Béria est inscrit sur le registre de la liste d'attente des autorisations de stationnement pour l'attribution d'une autorisation en première position.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_057-DE

sera créée par arrêté municipal uniquement après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes géré par la préfecture.

Il indique que monsieur Béria est inscrit sur le registre de la liste d'attente des autorisations de stationnement pour l'attribution d'une autorisation en première position.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le principe de la création d'une nouvelle autorisation de stationnement sur la commune de Mison
- Autorise monsieur le Maire à solliciter monsieur le Préfet pour obtenir l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour avis
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_057-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00*
15 *l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 16 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
14

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Convention de mise à disposition de personnel de la CCSB - DE 2022 058

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération n° 9 du 08/02/2021 avait autorisé monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service secrétariat de mairie. La convention avait une durée de validité au 31/12/2021. Il convient donc de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise que la convention cadre permet à la commune si nécessaire de bénéficier de ce service. Le coût horaire de ce service est de 25€ comprenant le coût salarial ainsi que tous les frais afférents au fonctionnement du service de la CCSB (frais de déplacement, la gestion administrative et comptable...).

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer aussi la convention de mise à disposition du personnel des services techniques. Il indique que les missions concernées par ce service sont les travaux de premiers niveaux dans les bâtiments, l'entretien des espaces verts, de la voirie... Le coût horaire du service est de 30€.

Il précise que les tarifs pourront être révisés chaque année sous forme d'un avenant à la convention et devra faire l'objet d'une délibération concordante des deux parties.

Monsieur le Maire donne lecture des conventions annexées à la présente délibération.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_058-DE

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « secrétariat de mairie » ;
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service agent du service techniques ;
- Autorise monsieur le Maire à faire appel à ce service en cas d'absence de personnel ou de surcroit de travail ;
- Autorise monsieur le Maire à signer et à accomplir toutes les formalités utiles à la gestion de ce dossier.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_058-DE



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES TECHNIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son Président Daniel SPAGNOU, dûment habilité à signer la convention, par délibération n° 173.21 du 20 décembre 2021, ci-après nommée la CCSB,
D'une part,

Et : la commune de représentée par son Maire,, dûment habilité à signer la convention par délibération n° du, ci-après nommée la commune, d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de la CCSB ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services. En effet, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch souhaite favoriser les relations contractuelles établies avec les communes dans le cadre de conventions de mise à disposition de services.

Celles-ci permettront de garantir l'efficacité ainsi que la continuité des services rendus à la population de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : Objet et conditions générales.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la CCSB en date du, l'avis du comité technique de la commune en date du, la Communauté de communes du Sisteronais Buëch met à disposition de la commune le service « technique ».



Missions concernées par le service technique «en fonction des habilitations des agents »	
Bâtiments et locaux communaux/intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de premier niveau dans les bâtiments : plomberie, électricité, maçonnerie, plâtrerie, peinture, serrurerie, menuiserie... - Nettoyages de sols, surfaces vitrées, sanitaires... - Entretien et nettoyage de matériel
Espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> - Tonte, désherbage, débroussaillage, élagage, taille, abattage... - Arrosage, plantations - entretiens de sentiers - entretien et nettoyage du matériel
Voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de première maintenance de la chaussée - curage des fossés
Eau potable, assainissement, irrigation	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des captages et nettoyage des réservoirs uniquement avec les communes qui travaillent régulièrement avec la CCSB. - Relève des compteurs
Station d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et nettoyage des stations d'épuration - Tenue à jour des fiches de suivi des stations
Divers	<ul style="list-style-type: none"> - gestion du matériel de festivités - aide à l'organisation des fêtes, cérémonies... - conduite de véhicules, engins, remorques ... - organisation et gestion du planning de travail

La mise à disposition porte également sur le matériel technique (petit outillage de base) qui est lié à ce service.

Du matériel spécifique pourra être utilisé suivant liste et tarifs indiqués en annexe 1.

La structure service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

La présente convention est prévue pour une durée de 3 années, à compter du 1 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 3 : situation des agents.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui contrôle l'exécution des tâches.

Le président de la CCSB est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la CCSB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCSB. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la CCSB.

Article 4 : conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

La commune s'engage à employer l'agent en respectant les missions énoncées à l'article 1 et ses horaires de travail.

Pour des raisons de sécurité, certains travaux (l'entretien des captages, le nettoyage des réservoirs d'eau potable...) nécessiteront obligatoirement la présence d'un deuxième intervenant.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCSB, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La CCSB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CCSB verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 5 : Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés à ce service mise à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CCSB.

Article 6 : Prise en charge financière.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la CCSB au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût horaire de 30 € comprend :

- le coût salarial de l'agent ainsi que les différents avantages auxquels il a droit (primes, Comité National d'Action Sociale, tickets restaurant, Autorisations Spéciales d'Absence ...)
- la gestion des Ressources humaines de cet agent (suivi de carrière, maladie, élaboration de paie, assurances, maladie, inscriptions aux formations et /ou habilitations, transmission des informations légales, collaboration avec un préventeur pour les questions de sécurité ...)
- la gestion administrative (planning des interventions de l'agent, suivi des congés, des formations, la facturation...)
- la gestion logistique (vêtements de travail, matériel de sécurité, entretien des véhicules, achat de matériel ...)
- un véhicule de service
- du matériel technique professionnel



Pour optimiser les interventions de l'agent, celles-ci ne devront pas être inférieures à une demi-journée.

Seul le temps de travail effectué réellement sur la commune ou pour le compte de la commune (déplacements vers les déchetteries, achats pour la commune, préparation de matériel et/ou temps de chargement de matériel spécifique) sera facturé aux mairies. Le temps de trajet de la résidence administrative à la commune où l'agent intervient est pris en charge par la CCSB.

En sus du coût unitaire du service, qui comprend tous les frais ci-dessus énumérés, viendront s'ajouter les coûts de mise à disposition de certains matériels dont les tarifs sont détaillés en annexe de la présente convention.

Le remboursement intervient tous les mois, sur la base d'un état mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées pour ce service.

Les tarifs pourront être révisés, si nécessaire, chaque année. Cette révision se fera par avenant à cette convention et devra faire l'objet d'une délibération concordante des deux parties.

Article 7 : Assurances et responsabilités.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Le Comité de pilotage « Assistance administrative et technique aux communes » sera l'instance de contrôle et de suivi de l'exécution de la mise en œuvre de la présente convention.

Il rédigera un rapport annuel d'activités qu'elle annexera au rapport annuel d'activité de la CCSB.

Il examinera les conditions financières de ladite convention.

Il sera force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCSB et les communes-membres.

Article 9 : Dénonciation de la convention.

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou la CCSB à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs.

Fait à

Le Président de la CCSB,
Daniel SPAGNOU

Le Maire de la commune de
.....

Tondeuse autoportée	7 €/heure
Broyeur	7 € /heure



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE « SECRETARIAT DE MAIRIE ».**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son Président Daniel SPAGNOU, dûment habilité à signer la convention, par délibération n° 173.21 du 20 décembre 2021, ci-après nommée la CCSB,

D'une part,

Et : la commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
....., ci-après nommée la commune,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de la CCSB ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services. En effet, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch souhaite favoriser les relations contractuelles établies avec les communes dans le cadre de conventions de mise à disposition de services.

Celles-ci permettront de garantir l'efficacité ainsi que la continuité des services rendus à la population de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 : Objet et conditions générales.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la CCSB en date du l'avis du comité technique de la commune en date du la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met à disposition de la commune le service « secrétariat de mairie ».



Missions concernées par le service « secrétariat de mairie »	
Conseil municipal	Préparation et rédaction des délibérations et du compte-rendu. Assurer la mise en œuvre des décisions municipales.
Projets communaux	Préparation des dossiers, recherche de financements, suivi des dossiers.
Budget, comptabilité, gestion du personnel.	Préparation, élaboration et suivi du budget et de la trésorerie. Emission de mandats et de titres. Suivi des amortissements, emprunts ... Etablissement des bulletins de paie.
Facturation	Emission du rôle de facturation de l'eau et de l'assainissement
Urbanisme	Réception et suivi des demandes d'urbanisme.
Etat-civil / funéraire	Rédaction des actes d'état-civil. Suivi des dossiers d'état-civil, relations avec Insee. Préparation des dossiers de mariage ou de baptêmes civils. Elaboration d'un règlement du cimetière. Suivi des concessions funéraires.
Elections	Tenue des listes électorales : inscriptions, radiations, préparation des commissions... Préparation des élections.
Services aux administrés	Accueillir, renseigner les administrés et les aider dans leurs différentes démarches.
Police générale, divers	Préparation et notification des arrêtés municipaux. Débits de boissons. Locations de salles communales....

La structure service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

La présente convention est prévue pour une durée de 3 années, à compter du 1 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 3 : situation des agents.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui contrôle l'exécution des tâches.



Le président de la CCSB est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la CCSB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCSB. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la CCSB.

Article 4 : conditions d'emploi du personnel mis à disposition

La commune s'engage à employer l'agent en respectant les missions énoncées à l'article 1 ainsi que ses horaires de travail.

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle. Les interventions pourront se faire en mairie ou en distanciel avec l'accord des deux parties.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCSB, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La CCSB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CCSB verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 5 : Prise en charge financière.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la CCSB au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût horaire de 25 € comprend :

- le coût salarial de l'agent ainsi que les différents avantages auxquels il a droit (primes, Comité National d'Action Sociale, tickets restaurant, Autorisations Spéciales d'Absence ...)
- la gestion des Ressources humaines de cet agent (suivi de carrière, maladie, élaboration de paie, assurances, maladie, inscriptions aux formations, transmission des informations légales ...)
- la gestion administrative (planning des interventions de l'agent, suivi des congés, des formations, la facturation...)

Pour optimiser les interventions de l'agent, celles-ci ne devront pas être inférieures à une demi-journée.

Seul le temps de travail réellement effectué sur site ou réalisé en distanciel sera facturé aux communes ; le temps de trajet de la résidence administrative à la commune d'accueil est pris en charge par la CCSB.

Le remboursement intervient tous les mois, sur la base d'un état mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées pour ce service.

Les tarifs pourront être révisés, si nécessaire, chaque année. Cette révision se fera par avenant à la présente convention et devra faire l'objet d'une délibération concordante des deux parties.

Article 6 : Assurances et responsabilités.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Le Comité de pilotage « Assistance administrative et technique aux communes » sera l'instance de contrôle et de suivi de l'exécution de la mise en œuvre de la présente convention.

Il rédigera un rapport annuel d'activités qu'il annexera au rapport annuel d'activité de La CCSB. Il examinera les conditions financières de ladite convention.

Il sera force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCSB et les communes- membres.

Article 8 : Dénonciation de la convention.

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par courrier.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.



Article 9 : Litiges.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs.

Fait à Sisteron, le

Le Président de la CCSB,
Daniel SPAGNOU

Le Maire de la commune de
.....

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Présents : 16
Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilynne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
14

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Convention territoriale globale - DE 2022 059

La Commune de Mison, s'est engagée auprès de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, dans un travail avec les Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence et Drôme en vue de conclure un Convention Territoriale Globale avant la fin de l'année 2022.

La Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objet d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire.

Elle concerne la CCSB, les communes de Laragne, Ventavon, Monétier-Allemont, Garde-Colombe, Eourres, Val Buëch Méouge, le Poët, Lazer, Upaix et Serres pour la partie Hautes-Alpes de la CCSB et pour sa partie Alpes de Haute-Provence, les communes de Sisteron, Mison et la Motte.

Le travail d'animation mené par les CAF, durant l'année 2022, a permis la réalisation d'un diagnostic partagé réalisé avec l'ensemble des collectivités partenaires, prenant en compte les compétences et les priorités de chacun dans les différents domaines d'intervention d'une CTG :

- Petite enfance ;
- La jeunesse

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_059-DE

- Animation de la vie sociale ;
- Logement ;
- Accès aux droits ;
- Accompagnement de la parentalité.

Le diagnostic a fait émerger les orientations et les champs d'intervention suivants, à privilégier sur le territoire :

- Apporter des réponses de proximité aux habitants (développer la mobilité des habitants et l'itinérance des services, accompagner à l'usage du numérique, communiquer de façon plus ciblée sur les modalités d'accompagnement des Caf ...)
- Maintenir et développer l'offre de services aux familles (favoriser la mise en place d'actions de soutien à la fonction parentale sur l'ensemble du territoire de la CCSB, développer les projets jeunes (+12ans) en favorisant la mutualisation avec les acteurs locaux ...)
- Favoriser la mise en réseau et fédérer les acteurs du territoire au service des habitants (développer la mise en réseau en renforçant la coordination des actions menées sur le territoire, les partenariats et la communication à l'échelle de la CCSB...)
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement et lutter contre le mal logement (mise en place d'OPAH, PIG et orientation des allocataires vers les dispositifs existants mal connus).

Le Comité de Pilotage spécifique mis en place s'est réuni à plusieurs reprises en cours d'année 2022 pour se prononcer sur le diagnostic partagé et sur un plan d'actions adapté qui sera proposé en annexe de la Convention.

Ce plan d'actions pourra être modifié et intégrer de nouvelles actions en fonction des réalités de territoire durant la période de la CTG, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Ces évolutions seront suivies par des comités de pilotage et comités techniques prévus dans le cadre de la CTG.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la Convention territoriale Globale et ses annexes à conclure avec les CAF pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;



- Autorise le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_059-DE

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00*
15 *l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 16 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants: 14

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (RPQS) 2021 - DE 2022 060

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Je vous rappelle que ce rapport vous a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_060-DE

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_060-DE

Mison

eau potable

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'eau potable**

Exercice 2021

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_060-DE

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_060-DE

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	7
1.6.	Eaux traitées.....	7
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.....	7
1.6.2.	Production	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes.....	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	11
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	17
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	18
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	18
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) Erreur ! Signet non défini.	
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1) Erreur ! Signet non défini.	
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	Erreur ! Signet non défini.
4.	Financement des investissements.....	20
4.1.	Branchements en plomb.....	20
4.2.	Montants financiers.....	20
4.3.	État de la dette du service	20
4.4.	Amortissements	20
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	20
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	20
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23



1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Mison
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Mison
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 14/03/2011 Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : 17/11/2009 Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE 2022_060-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 1 272 habitants au 31/12/2021 (1 260 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 698 abonnés au 31/12/2021 (691 au 31/12/2020).

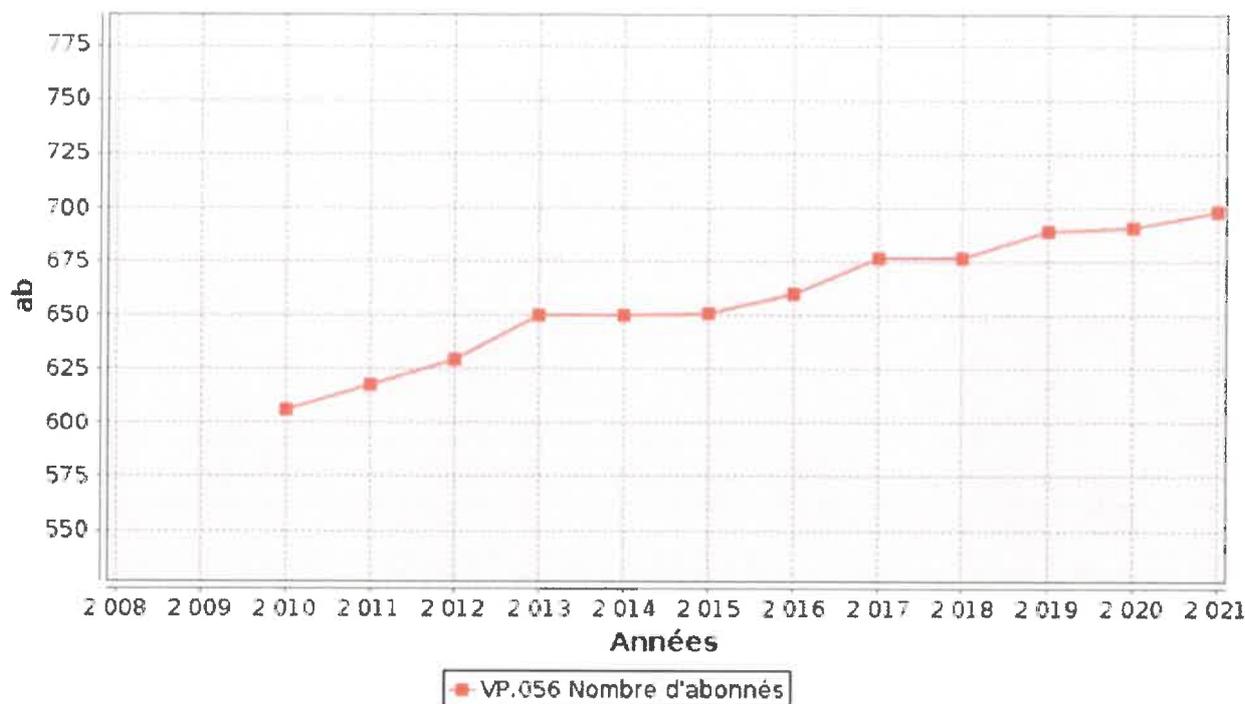
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Mison					
Total	691			698	1%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 9,27 abonnés/km au 31/12/2021 (9,21 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,82 habitants/abonné au 31/12/2021 (1,82 habitants/abonné au 31/12/2020).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 86,91 m³/abonné au 31/12/2021. (85,31 m³/abonné au 31/12/2020).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

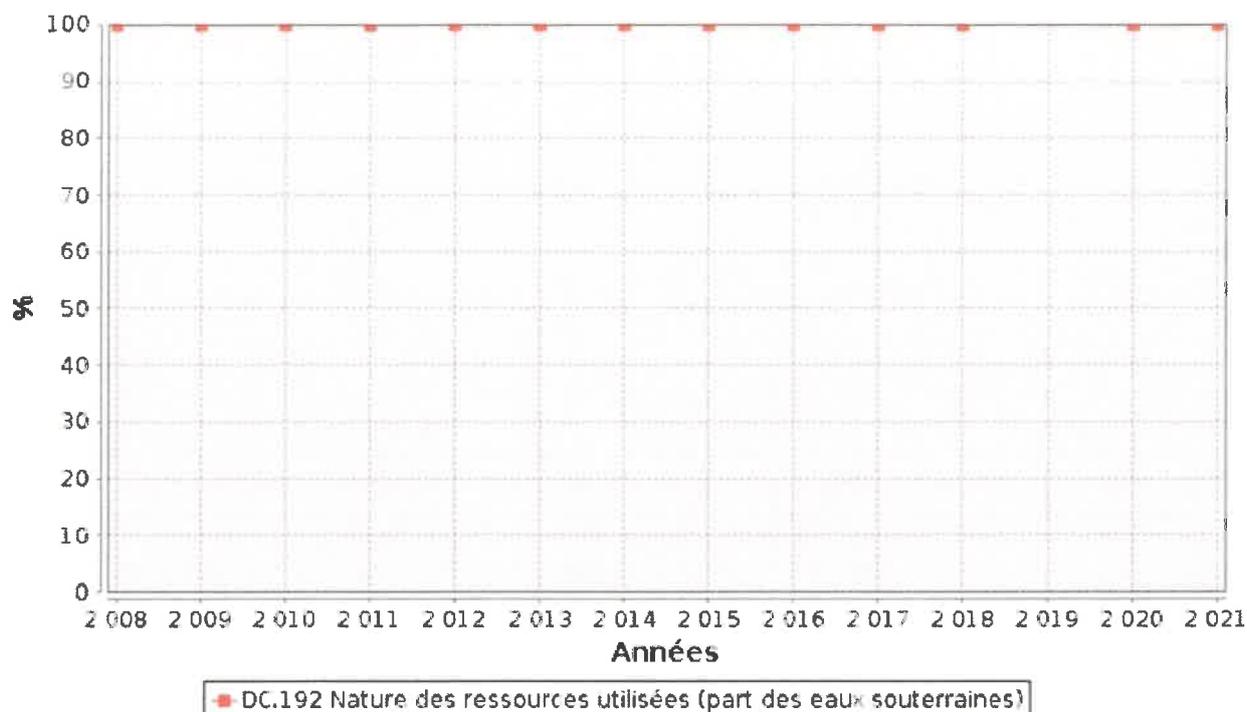


Le service public d'eau potable prélève 90 792 m³ pour l'exercice 2021 (104 531 pour l'exercice 2020).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Source "Chataigner"			0	0	___%
Source "Cadovi"			15 509	24 302	56,7%
Puits "Armands"			8 704	8 468	-2,7%
Source "Les Paluds"			80 318	58 022	-27,8%
Source "Armands"			0	0	___%
Total			104 531	90 792	-13,1%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

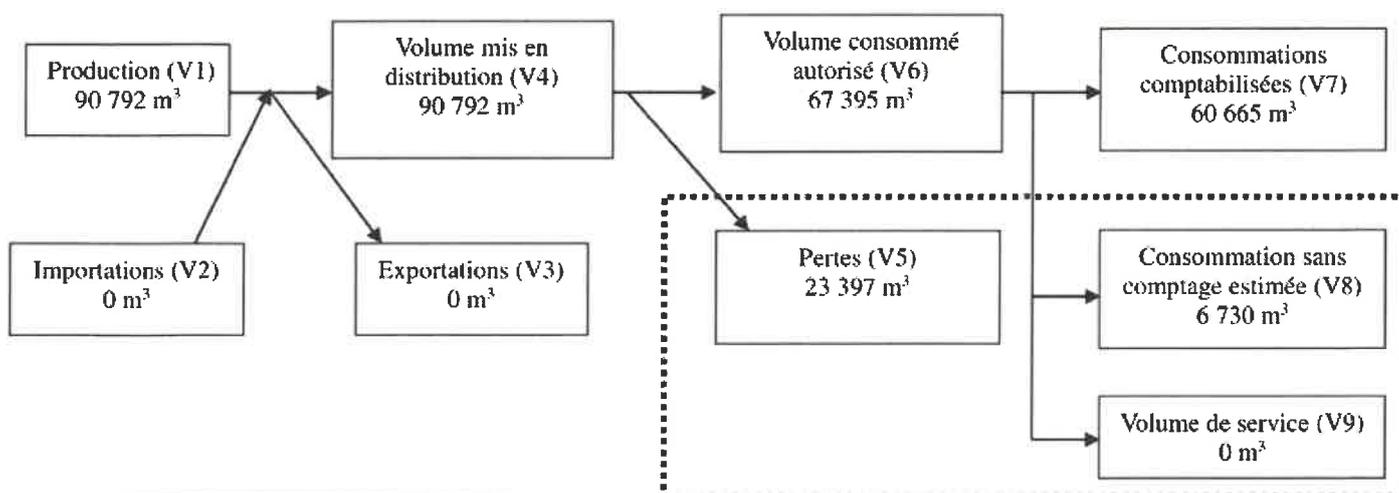


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³	Observations
Total	0	0	

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021



RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_060-DE

1.6.2. Production

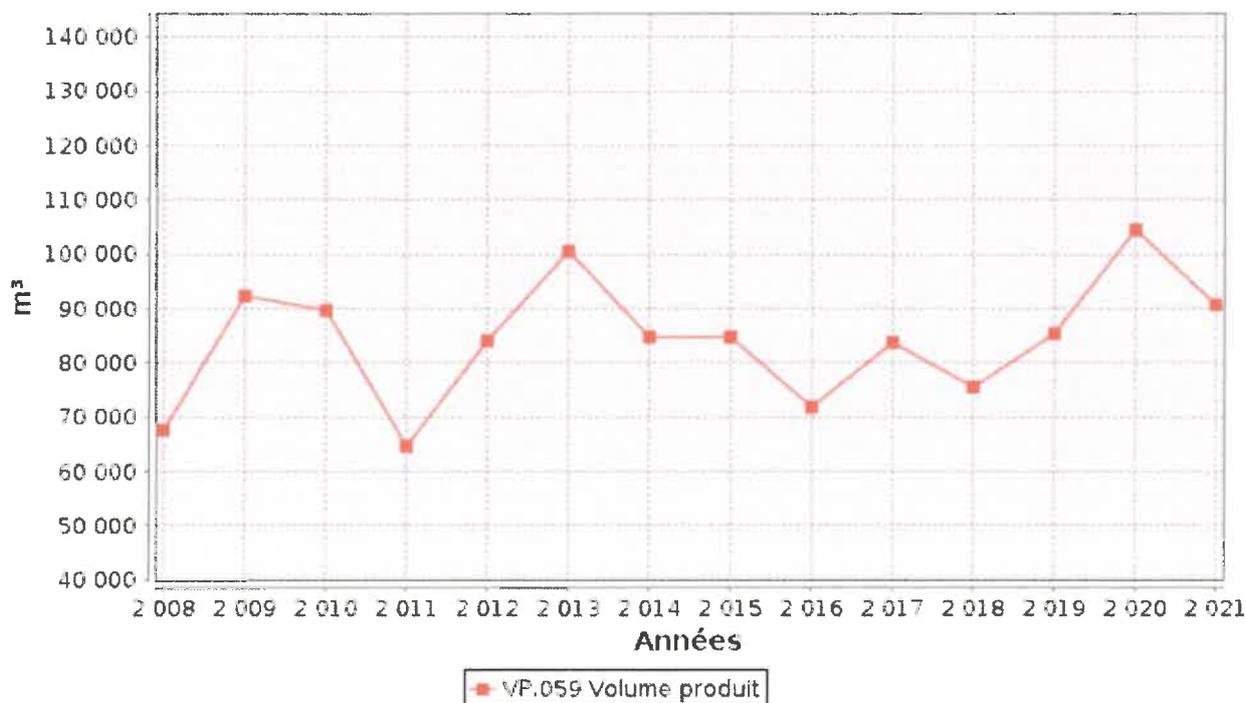


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2020 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2021 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2021
Source "Chataigner"	0	0	____%	40
Source "Cadovi"	15 509	24 302	56,7%	40
Puits "Armands"	8 704	8 468	-2,7%	40
Source "Les Paluds"	80 318	58 022	-27,8%	40
Source "Armands"	0	0	____%	40
Total du volume produit (V1)	104 531	90 792	-13,1%	40



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2021
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	___%	0

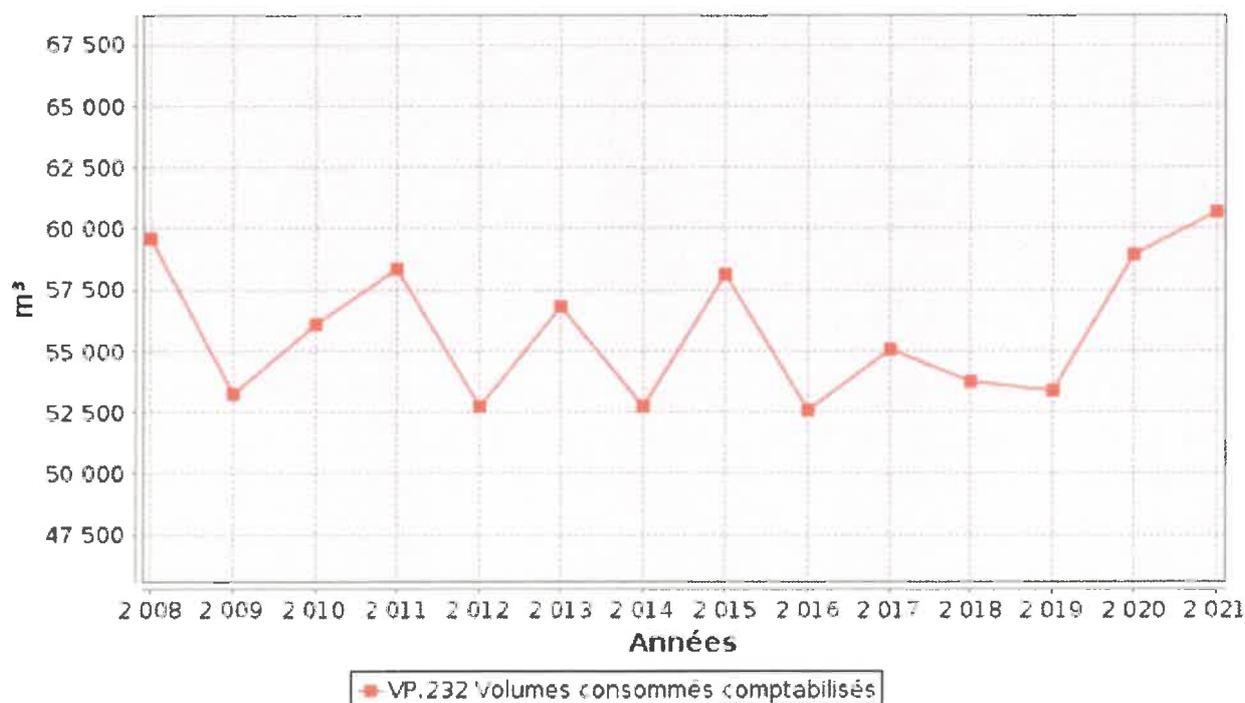
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	58 952	60 665	2,9%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V7)	58 952	60 665	2,9%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2020 en m3/an	Exercice 2021 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	7 615	6 730	-11,6%
Volume de service (V9)	0	0	___%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2020 en m3/an	Exercice 2021 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	66 567	67 395	1,2%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 75.33 kilomètres au 31/12/2021 (75 au 31/12/2020).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Frais d'accès au service :	_____ € au 01/01/2021
	_____ € au 01/01/2022

Tarifs	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	60 €	60 €
Abonnement ⁽¹⁾ DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	0,75 €/m ³	0,75 €/m ³
Autre : _____	€	€
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances		
Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,074 €/m ³	0,0924 €/m ³
Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m ³	0,28 €/m ³
VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

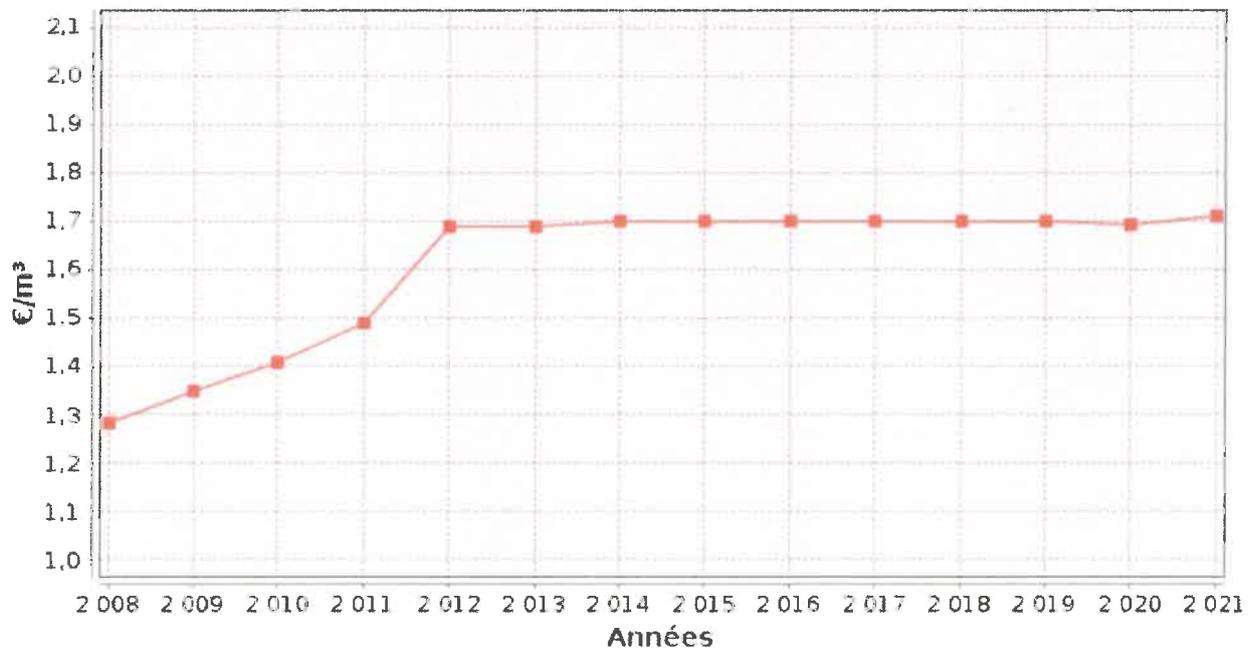


Les tarifs applicables au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon



l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	60,00	60,00	0%
Part proportionnelle	90,00	90,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	150,00	150,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	---	---	---
Part proportionnelle	---	---	---
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	---	---	---
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,88	11,09	24,9%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60	33,60	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	---
Autre :	0,00	0,00	---
TVA	10,59	10,71	1,1%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	53,07	55,40	4,4%
Total	203,07	205,40	1,1%
Prix TTC au m³	1,69	1,71	1,2%



■ D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

ATTENTION : L'indicateur pris en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

RF
Sous-préfecture de Valenciennes
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE 2022_060-DE

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2021 en €/m ³	Prix au 01/01/2022 en €/m ³
Mison		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

annuelle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

semestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2021 sont de 60 665 m³/an (58 952 m³/an en 2020).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes vente d'eau aux usagers	107 032	108 131
<i>dont abonnements</i>	41 420	41 930
Total recettes de vente d'eau	107 032	108 131
Recettes liées aux travaux	9 918	20 385
Total autres recettes	9 918	20 385
Total des recettes	116 950	128 516

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 108 131 € (107 032 € au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021
Microbiologie	20	1	27	4
Paramètres physico-chimiques	21	0	29	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2020	Taux de conformité exercice 2021
Microbiologie (P101.1)	95%	85,2%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :



Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	100

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.



(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

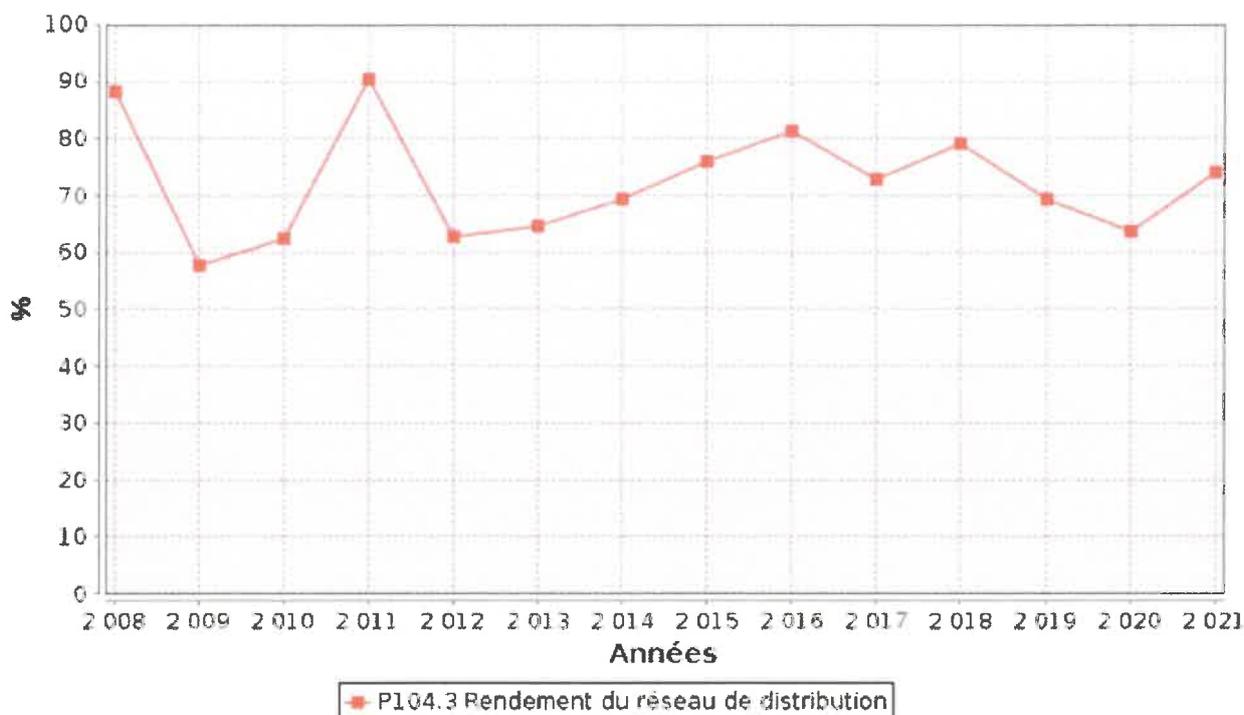
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Rendement du réseau	63,7 %	74,2 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	2,43	2,45
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	56,4 %	66,8 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **1.1** m³/j/km (1,7 en 2020).

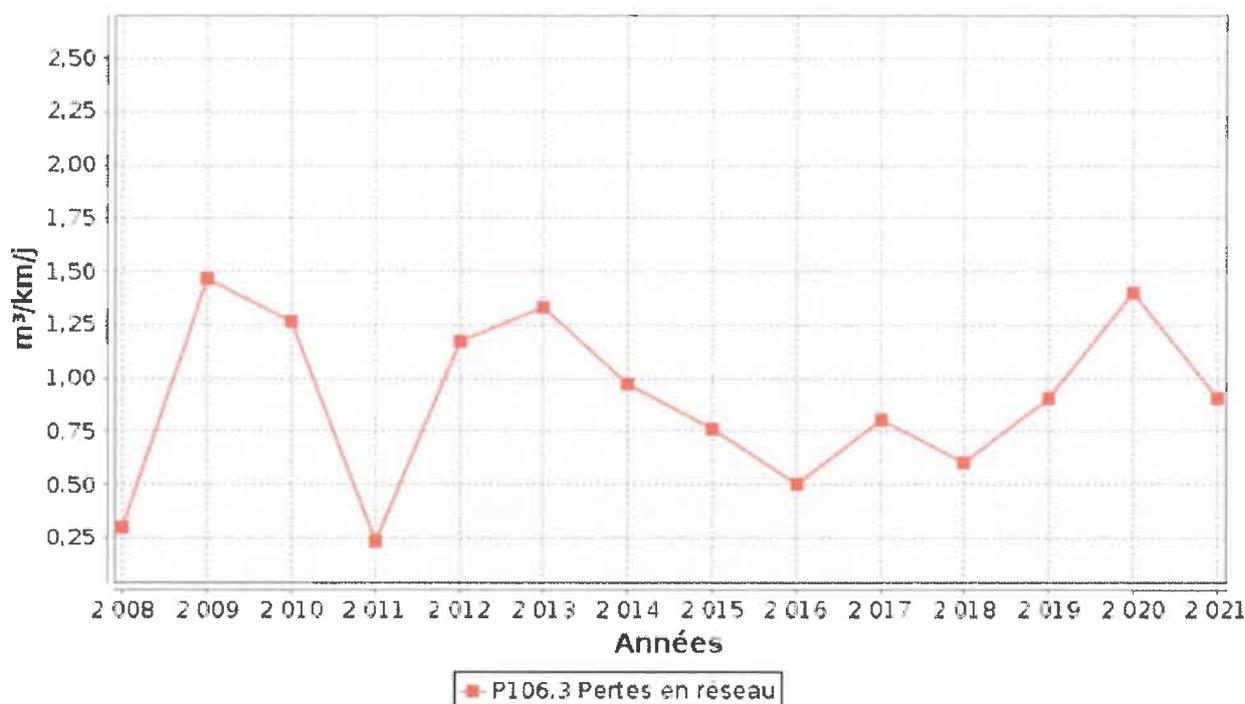
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des pertes est de **0.9** m³/j/km (1,4 en 2020).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire renouvelé en km	0,70	0,70	1	0	1,29

Au cours des 5 dernières années, 3,69 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,98% (0,57 en 2020).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0% Aucune action de protection

20% Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours

Sous-préfecture de FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_060-DE

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2021, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 40% (40% en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2020	Exercice 2021
Nombre total des branchements	691	698

4.2. Montants financiers



	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	34 094	206 397
Montants des subventions en €	35 365	9 920

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	489 014	622 716
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	42 282
	en intérêts	12 729

4.4. Amortissements



Pour l'année 2021, la dotation aux amortissements a été de 86 296 € (86 296 € en 2020).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Desserte AEP au Duc-petit Niac et la Plaine	229 330	
Schéma directeur	40 000	

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par



l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Mise en place des périmètres de protection	2017 à 2026	576 917
Télégestion	2023-2024	83 200

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit €/m³ pour l'année 2021 (0 €/m³ en 2020).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €
<input type="text"/>	<input type="text"/>

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2020	Exercice 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	1 260	1 272
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,69	1,71
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	95%	85,2%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution	63,7%	74,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	1,7	1,1
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	1,4	0,9
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,57%	0,98%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	40%	40%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 16
Votants : 14

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Représentés:

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Olivier PARDIGON

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS) 2021 - DE 2022 061

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est rappelé que ce rapport a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_061-DE

- **D'ADOPTER** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_061-DE

Mison

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2021

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_061-DE

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE 2022_061-DE

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Volumes facturés	6
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	11
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	11
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	11
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	12
2.1.	Modalités de tarification	12
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	13
2.3.	Recettes	15
3.	Indicateurs de performance	16
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	16
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	16
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	18
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	18
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	19
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	19
4.	Financement des investissements.....	21
4.1.	Montants financiers.....	21
4.2.	Etat de la dette du service	21
4.3.	Amortissements	21
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	21
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Mison
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Mison
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante
Sous-préfecture de FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE 2022_061-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 012 habitants au 31/12/2021 (978 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 635 abonnés au 31/12/2021 (630 au 31/12/2020).

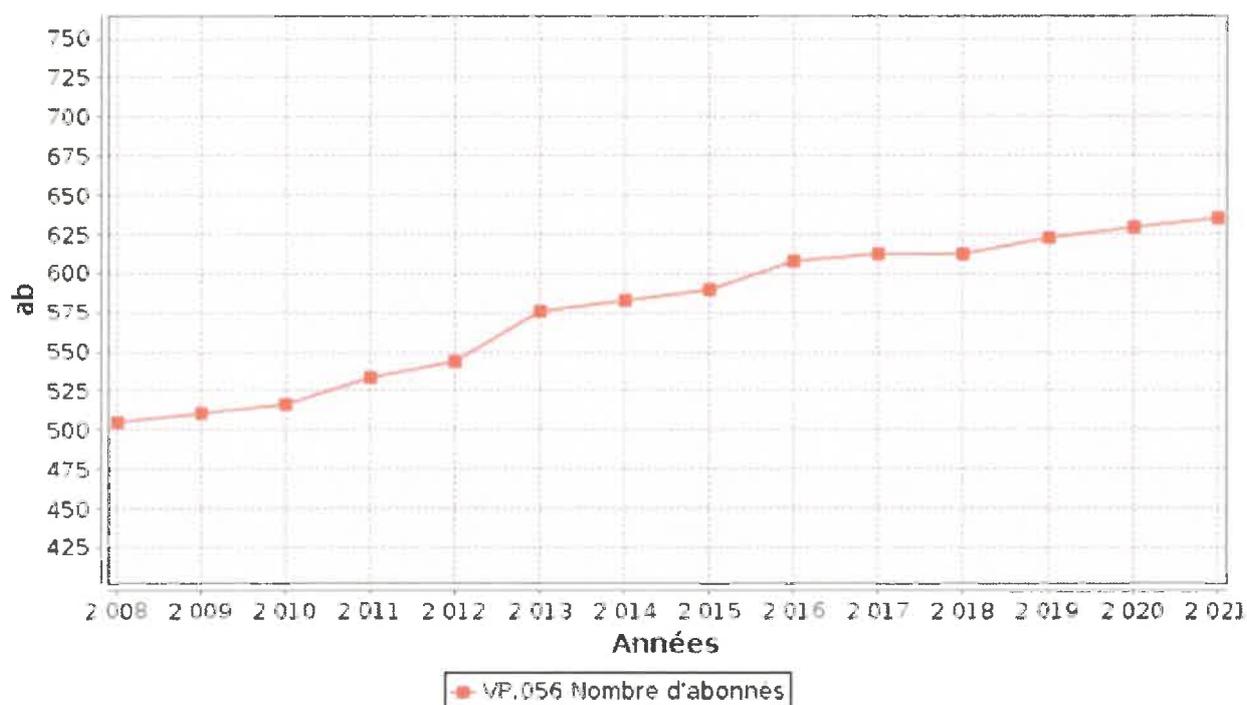
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Mison					
Total	630	635		635	0,8%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 642.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 13,39 abonnés/km) au 31/12/2021. (13,39 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,59 habitants/abonné au 31/12/2021. (1,55 habitants/abonné au 31/12/2020).



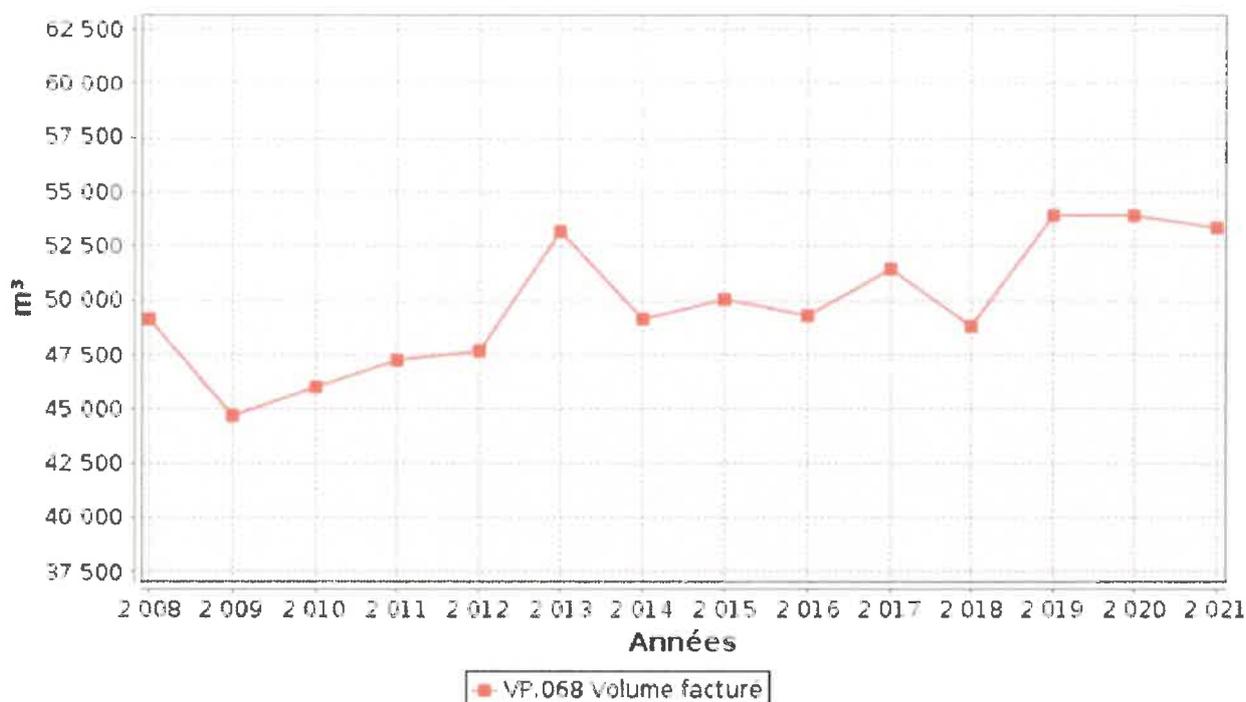
1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	53 935	53 326	-1,1%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE 2022 061-DE



1.6. *Détail des imports et exports d'effluents*



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés	0	0	
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés	0	0	

1.7. *Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)*



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2021 (0 au 31/12/2020).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 47,41 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 47,41 km (47,06 km au 31/12/2020).

2 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Déversoir d'orage	STEP OUEST	
Déversoir d'orage	STEP EST	

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration Est
Code Sandre de la station : 060904123002

Caractéristiques générales													
Filière de traitement (cf. annexe)			Lit bactérien										
Date de mise en service			01/01/2000										
Commune d'implantation			Mison (04123)										
Lieu-dit													
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾			500										
Nombre d'abonnés raccordés			209										
Nombre d'habitants raccordés													
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j			75										
Prescriptions de rejet													
Soumise à			<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet			Type de milieu récepteur			Eau douce de surface							
			Nom du milieu récepteur			fossé							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)					
DBO ₅		41		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						97			
DCO		198		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						91			
MES		38		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						98			
NGL				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou									
NTK				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou									
pH				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou									
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou									
Pt				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou									
Charges rejetées par l'ouvrage													
Date du bilan 24h		Conformité (Oui/Non)		Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
				DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
				Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
21/06/2021		OUI		41	97	198	91	38	98			10	44

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (TMS)

Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE 2022 061-DE

STEU N°2 : Station d'épuration Mison Ouest
Code Sandre de la station : 060904123001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)			Lit bactérien								
Date de mise en service			01/01/1997								
Commune d'implantation			Mison (04123)								
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾			833								
Nombre d'abonnés raccordés			426								
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j			124								
Prescriptions de rejet											
Soumise à			<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...								
Milieu récepteur du rejet			Type de milieu récepteur			Eau douce de surface					
			Nom du milieu récepteur			Buëch (le)					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		35		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						96	
DCO		120		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						86	
MES		120		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou						93	
NGL				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NTK				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
pH				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Pt				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
21/06/2022	OUI	19	96	137	86	36	93			9,7	8

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021
Station d'épuration Est (Code Sandre : 060904123002)		
Station d'épuration Mison Ouest (Code Sandre : 060904123001)	1,65	
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021
Station d'épuration Est (Code Sandre : 060904123002)	0	105 000
Station d'épuration Mison Ouest (Code Sandre : 060904123001)	1,65	154 000
Total des boues évacuées	1,6	259 000

Commentaire: boues liquides en m3

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Frais d'accès au service:	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement	1 200 € + frais de branchement	1 200 € + frais de branchement

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	67 €	67 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	0,83 €/m ³	0,83 €/m ³
Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,16 €/m ³
VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 14/12/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 14/12/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant la participation aux frais de branchement.





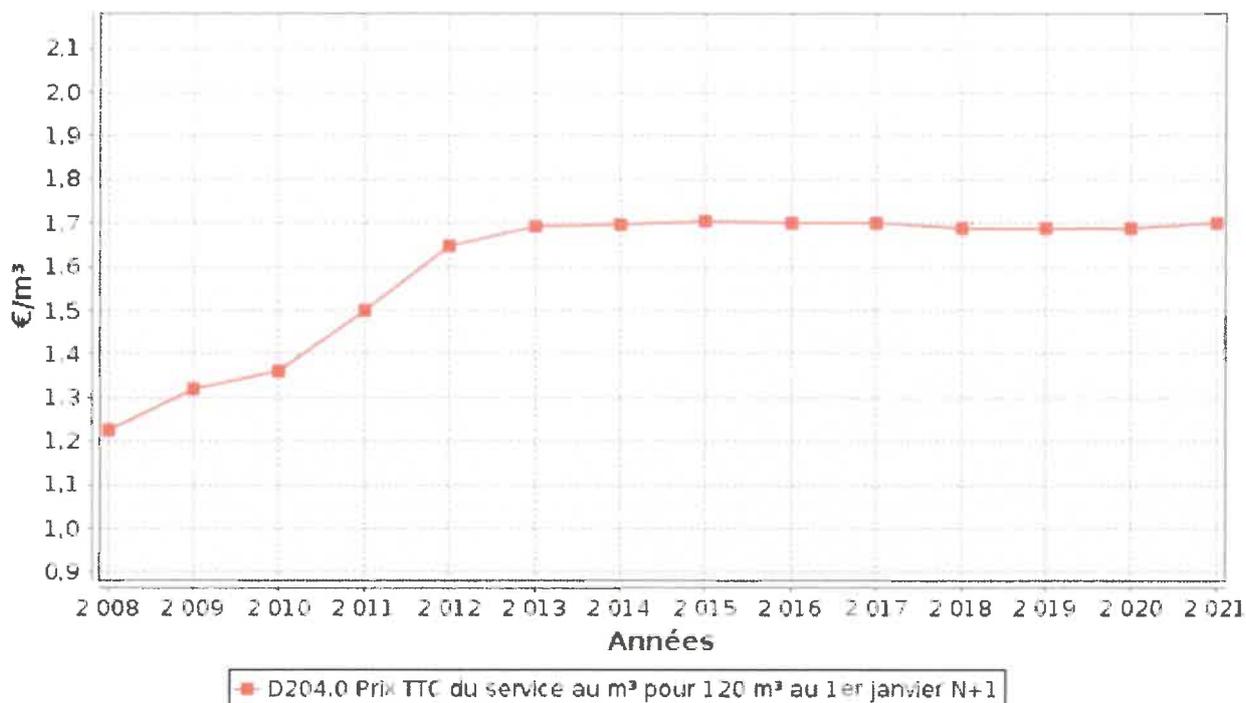
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	67,00	67,00	0%
Part proportionnelle	99,60	99,60	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	166,60	166,60	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	19,20	6,7%
VNF Rejet :	0,00	0,00	—%
Autre : _____	0,00	0,00	—%
TVA	18,46	18,58	0,7%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	36,46	37,78	3,6%
Total	203,06	204,38	0,7%
Prix TTC au m³	1,69	1,70	0,6%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE 2022_061-DE



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle**
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	94 846	94 629	
<i>dont abonnements</i>	42 007	42 378	
Total recettes de facturation	94 846	94 629	
Recettes de raccordement	6 258	20 385	
Prime de l'Agence de l'Eau	3 610	3 783	
Total autres recettes	19 985	24 168	
Total des recettes	114 831	118 797	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 94 629 € (94 846 au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 98,91% des 642 abonnés potentiels (98,9% pour 2020).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	81

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 81 pour l'exercice 2021 (81 pour 2020).

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE 2022_061-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration Est	25	100	100
Station d'épuration Mison Ouest	35	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2020).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration Est	25	100	100
Station d'épuration Mison Ouest	35	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2020).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration Est	—	100	—
Station d'épuration Mison Ouest	—	100	—

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2020).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Est :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		105 000

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE 2022_061-DE

Station d'épuration Mison Ouest :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Évacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		154 000

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	34 094	73 494

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	489 014	622 716
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	42 282
	en intérêts	12 729

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2021, la dotation aux amortissements a été de 86 296 € (86 296 € en 2020).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2021 (0 €/m³ en 2020).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2020	Valeur 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	978	1 012
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	1,6	259 000
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,69	1,7
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	98,9%	98,91%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	81	81
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	___%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	___%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	___%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 16

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
14**Représentés:****Excusés:** Bruno MALGAT**Absents:****Secrétaire de séance:**Olivier PARDIGON

Objet : Mise en place du télétravail - DE 2022 062

La commune de Mison

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24/09/2020

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_062-DE

Le décret n) 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoient de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation du télétravail et aux garanties apportées aux agents. Elles permettent en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de 3 jours de télétravail par semaine.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieur à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Sauf situation exceptionnelle et ponctuelle validée par monsieur le Maire.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnement, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_062-DE

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents (sous réserve des nécessités de service) à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux où sont exercés les services (siège et autres établissements) ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- missions nécessitant une collaboration et des échanges réguliers de l'agent avec ses collègues de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_062-DE

L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la commune.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra pas donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210401238-20221116-DE_2022_062-DE

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *10 jours*, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'effectuera sur une base horaire définie identique au travail en présentiel (phase horaire défini/ pause méridienne...)

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ou fixe
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants

Ou si le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La commune fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent joint à sa demande écrite le formulaire joint en annexe :

De plus, l'agent doit fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est donnée pour une durée d'un an maximum

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_062-DE

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le secrétaire de séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_062-DE

Annexe 1 :

ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL

Attestation à fournir à l'appui de chaque demande de télétravail.

Nom :

.....

Prénom :

.....

Adresse du domicile ou du lieu du télétravail :

.....

.....

.....

.....

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :

....., après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

- 1- Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie,
- 2- Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique,
- 3- Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisant pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.

Fait le

A

Signature :



Séance du mercredi 16 novembre 2022

Date de la convocation: 10/11/2022

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-deux et le seize novembre à 19 heures 00
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 16

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilynne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Votants:
14**Représentés:****Excusés:** Bruno MALGAT**Absents:****Secrétaire de séance:**

Olivier PARDIGON

Objet : Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune - DE 2022 063

Le conseil municipal de Mison exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_063-DE

restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Mison soutien les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).**
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_063-DE

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

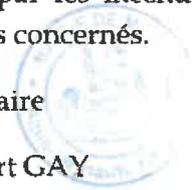
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

Le secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON

Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 004-210401238-20221116-DE_2022_063-DE